Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 20/10/2025

ID: 029-242900074-20251007-AP20251003-AR



DEPARTEMENT DU FINISTERE Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Arrêté n°AP2025-10-03 du 07 octobre 2025

Prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de l'Ile-Molène

Monsieur André TALARMIN, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de l'Ile-Molène approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12/07/2006 ;

Vu la forte pression des résidences secondaires (avec 68,2% du parc immobilier en 2022 selon l'INSEE), la servitude de résidence principale pourrait permettre de préserver l'équilibre démographique en favorisant l'accès au logement pour les habitants permanents, tout en luttant contre la spéculation immobilière et la désertification hivernale, renforçant ainsi la cohésion sociale et la vitalité économique locale, en garantissant une occupation stable des logements neufs, conformément aux objectifs de la loi Le Meur.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°1 du PLU pour le motif évoqué précédemment en :

- Délimitant, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 et L.153-46 du Code de l'Urbanisme, qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

ID: 029-242900074-20251007-AP20251003-AR

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 20/10/2025

L.151-28, la modification peut, à l'initiative du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise,

être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a

uniquement pour objet l'adaptation du règlement écrit et graphique du PLU.

Considérant que l'adaptation envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ

d'application de la modification simplifiée du PLU avec Mise à Disposition du Public (sans enquête

publique).

Considérant qu'en application de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la Mise à

Disposition du Public, du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU, seront précisées par le Conseil

Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, et portées à la connaissance du public

au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification

simplifiée n°1 du PLU devra être notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées

aux articles L.132.7 et L.132.9 du Code de l'Urbanisme avant la Mise à Disposition du Public.

ARRETE

Article 1:

Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU est engagée en application des dispositions de

l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

Article 2:

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de l'Ile-Molène portera sur le motif suivant :

- Adapter le règlement graphique et écrit pour délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de

résidence principale, conformément au premier alinéa de l'article L.151-14-1 du Code de

l'Urbanisme.

Article 3:

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié au Préfet et aux PPA avant l'ouverture de la

mise à disposition du public ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier de Mise à Disposition

du Public.

Article 4:

A l'issue de la Mise à Disposition du Public, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, éventuellement adapté pour tenir compte des avis, des observations du public et du bilan qui en sera tiré par le Président

devant le Conseil, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Communautaire.

2/3

Envoyé en préfecture le 20/10/2025 Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 20/10/2025

ID: 029-242900074-20251007-AP20251003-AR

Article 5:

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication ou affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (et en mairie de l'Ile-Molène) et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Préfet du Finistère,
- Maire de l'Ile-Molène.

Fait à Lanrivoaré, le : 07 octobre 2025 Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

André TALARMIN